

VD_OMNI GE.2013.0204 vom 2. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0204

FR: VD_OMNI GE.2013.0204 du 2 juillet 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0204 del 2 luglio 2014

Regeste

X. _____ c/Direction générale de l'environnement (DGE) | L'autorité est en droit de supprimer une subvention lorsqu'elle constate qu'elle a été accordée sur la base de déclarations inexactes: le constructeur a indiqué dans sa demande que le matériel destiné au remplacement du chauffage électrique de sa villa serait livré ultérieurement alors qu'il se trouvait déjà en sa possession plus d'un mois avant le dépôt de la demande. Les acquisitions antérieures à la demande de subvention ne peuvent en effet pas donner droit à une subvention (art. 24 al. 3 LSubv).

Erwägungen

E. 1

La subvention litigieuse est régie par la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; RSV 730.01), par le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene ; RSV 730.01.5) et par la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; RSV 610.15). a) L'art. 37 LVLEne dispose notamment que l'Etat peut accorder des subventions pour des projets énergétiques répondant aux critères de la loi (al. 1) et qu'il crée une fondation dont le but est le financement de tels projets énergétiques (al. 2). L'art. 40 LVLEne prévoit qu'une taxe sur l'électricité est prélevée auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton. Sur la base de cette disposition a été constitué un Fonds pour l'énergie (ci-après : le fonds ; RF-Ene) avec pour but exclusif la promotion des mesures prévues par la LVLEne. Ce fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 40 LVLEne, par les contributions globales de la Confédération allouées en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur l'énergie et par toutes autres contributions, notamment fiscales (art. 3 al. 1 RF-Ene). Peuvent solliciter le fonds les communes, les particuliers, les entreprises et autres personnes morales dont l'action entre dans le cadre des buts définis par LVLEne et qui remplissent toutes les conditions requises par celle-ci, ainsi que par le RF-Ene (art. 4 al. 1 RF-Ene), étant précisé qu'il n'y a pas de droit à l'octroi d'une aide en provenance du fonds (art. 4 al. 2). b) L'octroi des aides doit, à teneur de l'art. 5 RF-Ene, répondre aux conditions cumulatives suivantes : a) le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions; b) le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment mentionnées dans la Conception cantonale de l'énergie (COCEN); c) la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers (budgets, comptes, planifications, etc.) demandés par le SEVEN et nécessaires à son évaluation. La présentation des demandes suit la procédure régie par l'art. 6 RF-Ene : chaque demande d'aide est adressée au SEVEN (let. a), lequel statue sur l'acceptation des projets (let. b); si le projet est accepté, une convention signée entre les différentes parties concernées fixe les règles du financement sur toute la durée du projet et définit ses objectifs, modalités et

échéances de réalisation (let. c). L'art. 13 al. 1 RF-Ene dispose notamment que le SEVEN contrôle que le projet soit réalisé conformément au dossier déposé. Le bénéficiaire doit adresser au SEVEN sa demande de versement, avec les pièces justificatives requises, dès l'achèvement des travaux et en règle générale dans les six mois qui suivent (art. 13. al. 2 RF-Ene), les aides octroyées étant versées une fois les vérifications effectuées, dans le respect notamment des dispositions de la loi sur les subventions (art. 14 RF-Ene). c) Selon l'art. 2 al. 2 RF-Ene, le fonds est soumis à la législation fédérale et cantonale, notamment à la LSubv. Cette loi, applicable à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (art. 1 al. 2), dispose qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2, repris par l'art. 4 al. 2 RF-Ene déjà cité), ce qui signifie que la subvention pourrait, malgré la réalisation des conditions légales de son octroi, être refusée en cas d'insuffisance des ressources budgétaires disponibles (GE.2009.0160 du 12 novembre 2012). Selon l'art. 3 LSubv, les subventions doivent notamment répondre aux principes de légalité, d'opportunité et de subsidiarité. L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. d) Sous le titre " Révocation des subventions ", l'art. 29 LSubv prévoit que l'autorité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue (let. a), le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée (let. b), les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées (let. c) ou lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexacts ou incomplètes ou en violation du droit (d).

E. 2

En l'espèce, la demande de subvention, signée le 26 février 2013 par le recourant, est parvenue à l'autorité administrative avec le dossier le 7 mars 2013, mentionnant que la livraison du matériel et la mise en service auraient lieu au mois de mars 2013, sans donner plus de précisions. Or, le matériel avait déjà été livré le 1^{er} février 2013, ainsi que le recourant l'admet dans son recours, soit plus d'un mois avant le dépôt de la demande de subvention correspondante. Partant, ce dernier a donné des indications inexacts à l'autorité en indiquant sur la demande de subvention que la livraison aurait lieu au mois de mars 2013. Il en résulte que l'acquisition du matériel ne peut faire l'objet d'une subvention au sens de l'art. 24 al. 3 LSubv. Le recourant prétend que l'on ne saurait considérer que le matériel a été acquis avant d'avoir été intégralement payé, fait qui ne s'est produit que postérieurement au dépôt de la demande de subvention, les 30 mars et 24 mai 2013. Or, en signant la demande de subvention, le recourant a été rendu attentif au fait que le matériel était considéré comme acquis dès qu'il était livré sur place. La jurisprudence a eu l'occasion de confirmer des décisions de refus de subvention au motif que les recourants avaient déposé leur demande de subvention après que le matériel avait été livré sur place (GE.2012.0231 du 12 avril 2013; GE.2009.0108 du 11 novembre 2010; GE.2009.0181 du 15 juin 2010). Peu importe au surplus que l'entreprise ait effectué sa livraison le 1^{er} février 2013 par pure commodité, ainsi que l'invoque le recourant. Le fait déterminant est que le matériel était entreposé à l'adresse du recourant dès cette date. Peu importe enfin que la mise en service ait été effectuée postérieurement au dépôt de la demande de subvention, le 13 mars 2013, puisque c'est la date de livraison qui est en l'espèce déterminante. Quant à l'argument selon lequel le recourant ne pouvait pas faire autrement que de passer commande du matériel pour disposer des informations à fournir dans la demande de subvention, il

manque de sérieux: un fournisseur ne manquera pas de renseigner un client potentiel sur sa marchandise. C'est en conséquence à bon droit que l'autorité intimée a révoqué la décision d'octroi d'une subvention. L'art. 29 al. 1 LSubv ne confère pas une simple faculté à l'autorité. Il l'oblige à prendre une des quatre mesures prévues: supprimer la subvention, réduire celle-ci, en exiger la restitution totale ou en exiger la restitution partielle. S'agissant ici d'une subvention qui n'a pas été versée, les deux dernières mesures précitées n'entrent pas en ligne de compte. Reste le choix entre la suppression totale ou la réduction partielle. S'agissant d'un cas où l'art. 24 al. 3 LSubv a été violé, seule une suppression totale peut être envisagée (GE.2012.0213 du 12 avril 2013 précité et les réf. citées).

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais du présent arrêt (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.